



**Convention-Cadre**  
**Relative aux**  
**Diplôme National des Métiers d'Arts et du Design (DN MADe)**  
**Et Diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)**

Entre,

La région académique Grand Est, dont le siège est situé 9 rue des Brice à Nancy, représentée par le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités, Monsieur Richard LAGANIER,

L'académie de Reims dont le siège est situé 1 Rue Navier à Reims, représentée par son recteur, Monsieur Vincent STANEK,

L'académie de Strasbourg dont le siège est situé 6 Rue de la Toussaint à Strasbourg, représentée par son recteur, Monsieur Olivier FARON

Et,

L'université de Lorraine, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 34 Cours Léopold à Nancy, représenté par sa présidente, Madame Hélène BOULANGER,

L'université de Reims Champagne-Ardenne, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 2 avenue Robert Schuman à Reims, représenté par son président, Monsieur Guillaume GELLÉ,

L'université de Strasbourg, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg, représenté par son président, Monsieur Michel DENEKEN,

L'université de Haute-Alsace, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 2 rue des frères Lumière à Mulhouse, représenté par son président, Monsieur Pierre-Alain MULLER,

- Vu l'article L612-3 du Code de l'Education ;

- Vu les articles D642-34 à D642-54 du Code de l'Education relatifs au diplôme national des métiers d'art et du design ;

- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

- Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master.

**Considérant :**

- Les objectifs de renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Les dispositions législatives et réglementaires relatives au diplôme national des métiers d'art et du design.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour vocation de fixer le cadre commun des engagements réciproques et les modalités de partenariats entre les établissements préparant à la formation au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADe), valant grade licence, et au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel concernés, offrant des formations en art, sciences humaines ou techniques.

Elle se propose donc de faciliter la coopération mutuelle des établissements en matière d'enseignement, de sensibilisation à la recherche, de fluidité et de sécurisation des parcours de formations dans les domaines des métiers d'art et du design.

Cette coopération concerne prioritairement :

- Les modalités d'interventions des enseignants chercheurs dans le cursus des diplômes ;
- La mise en place effective d'une commission pédagogique en DN MADe ;
- La mise en place effective d'un conseil de perfectionnement du DN MADe ;
- La mise en place d'un comité de suivi régional de la convention-cadre.

Des conventions d'application sont signées entre chaque établissement préparant au DN MADe et au DSAA, et l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de son territoire afin de préciser les actions, au profit des étudiants et des enseignants, menées en collaboration.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PROPRES A LA MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS DU DN MADe**

La réglementation accorde une part d'autonomie aux établissements préparant au DN MADe en leur permettant de contribuer à la définition de la maquette pédagogique de leur(s) formation(s).

Des enseignants-chercheurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont associés à la définition du projet pédagogique de DN MADe, tant au niveau du contenu des enseignements qu'au niveau de l'évaluation certificative.

Les enseignants-chercheurs participent à la formation en délivrant certains enseignements dont la nature et le volume d'heures sont fixées chaque année par le chef d'établissement et font l'objet d'une communication au conseil de perfectionnement et au président de l'université.

La collaboration et la coopération entre les parties sont assurées au travers de leur représentation au sein :

- De la commission pédagogique de la formation
- Du conseil de perfectionnement

**La commission pédagogique de la formation**

Conformément à l'article D642-48 du Code de l'Education, une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef d'établissement.

Cette instance se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves, lui sont également soumises pour avis.

Les membres de la commission sont désignés par le recteur de région académique. Cette commission comprend :

- Des enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat ;
- Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Des enseignants intervenant dans la formation ;
- Au moins un étudiant suivant la formation ;
- Un designer et un professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins 3 ans ;
- Le chef de l'établissement dispensant la formation.

Le président de la commission est choisi par le recteur de région académique parmi les enseignants-chercheurs mentionnés ci-dessus.

La commission pédagogique se réunit en jury chaque semestre afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants. Dans ce dernier cas, elle se réunit en l'absence des étudiants membres de la commission.

### Le conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement du DN MADe est constitué par chaque lycée.

Les résultats des dispositifs d'évaluation du fonctionnement de la formation lui sont présentés.

En termes de composition, le conseil de perfectionnement associe l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique, des représentants de l'université, des représentants du monde-socio-économique et des étudiants.

Son mode d'organisation et sa composition sont validés par le comité de suivi régional de la convention-cadre.

### **ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET VIE ETUDIANTE**

Les étudiants de DN MADe et de DSAA sont inscrits dans leur établissement de formation.

Les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, accéder aux services des bibliothèques de l'université.

L'accès à ces services, tout comme aux autres services étudiants, fera l'objet d'une convention spécifique d'application entre chaque établissement préparant au DN MADe et au DSAA et l'université de son territoire.

### **ARTICLE 4 : ACTIONS DE COOPERATION SUPPLEMENTAIRES**

Des actions de coopération supplémentaires peuvent être spécifiées dans une convention d'application signée entre les parties.

Ces actions peuvent se rapporter notamment à :

- La facilitation des parcours étudiants, par la reconnaissance des cursus et des acquis, et ce au travers des ECTS qui leur sont délivrés, favorisant ainsi la réciprocité des passerelles qui permettront les réorientations et les poursuites d'études entre les formations des partenaires.
- Une information partagée en matière d'orientation des étudiants et des familles par le biais de publications, de conférences thématiques, de journées d'immersion, ainsi que lors des journées portes ouvertes.
- La mise à disposition des ressources pédagogiques et documentaires pour les enseignants et les étudiants.
- La mutualisation des ressources matérielles en termes de locaux et de plateformes techniques : centre de documentation, ressources numériques des lycées etc.
- La mise en place d'actions de formations à destination des étudiants et des enseignants.

Toute action visant à permettre les échanges dans les domaines de la formation et de la recherche.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE**

Afin de suivre les engagements inscrits dans la convention-cadre et de procéder, si nécessaire, à des ajustements imposés par une évolution du contexte, un comité de suivi régional est constitué au niveau de la région académique.

Ce comité se réunit une fois par an, sur convocation du recteur de région académique. Il permet d'effectuer un suivi conjoint des formations au niveau régional et dispose pour cela des évaluations réalisées par les différents conseils de perfectionnement dont il valide, pour chaque lycée, l'organisation et la composition.

Ce comité est composé de représentants du rectorat de région académique, des établissements préparant au DN MADE et au DSAA et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel concernés. Un IA IPR de spécialité participe à cette réunion.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette période, une évaluation de la mise en œuvre de la convention sera effectuée. Celle-ci pourra alors être renouvelée par voie d'avenant dûment signé des parties, pour une durée 5 ans.

##### **Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant sur proposition du comité de suivi.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de douze mois ; le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

##### **Attribution de la juridiction**

La présente convention est soumise à la loi française.

Les partenaires s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Nancy sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nancy, le

**16 FEV. 2024**

Le recteur de la région académique Grand-Est,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités

Richard LAGANIER

Le recteur de l'académie de Reims

Vincent STANEK

Le recteur de l'académie de Strasbourg

Olivier FARON

La présidente de l'université de Lorraine

Hélène BOULANGER

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

le 15/01/2024

Guillaume GELLE

Le président de l'université de Strasbourg



Michel DENEKEN

Le président de l'université de Haute-Alsace

Pierre-Alain MULLER